



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-162

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC**

35-2021-11-02-00002 - Arrêté préfectoral habilitant la SARL ELLIE à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 3

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine /**

35-2021-11-03-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme. (3 pages) Page 6

35-2021-11-05-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestations à Rennes le 6 novembre 2021 (3 pages) Page 10

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2021-11-04-00001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal **??** à vocation unique « centre de secours de Plerguer » (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2021-11-02-00002

Arrêté préfectoral habilitant la SARL ELLIE à  
réaliser les certificats de conformité en Ille et  
Vilaine



**ARRÊTÉ**  
**portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité**  
**relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 19 octobre 2021 par la SARL ELLIE, représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La SARL ELLIE, sise 17 place Gabriel Péri à BALAGNY-SUR-THERAIN (60250) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 35-2021-18.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

**Article 5** : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours

citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** - Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ELLIE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **02 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

# Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-03-00001

Arrêté portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme.



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE,**  
**directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**  
**responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**des budgets opérationnels de programme**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 20, 21, 43 et 44 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Il est donné délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coûts.

La délégation accordée à M. Alain JACOBSSOONE porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de perception.

**Article 2 :** La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	N° programme	Intitulé	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	Hors titre II
	181	Prévention des risques	Hors titre II
	203	Infrastructures et services de transports	Hors titre II
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Hors titre II
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titre II et hors titre II
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Forêt	Hors titre II
	154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	Hors titre II
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Hors titre II
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titre II et hors titre II
Ministère de la cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Hors titre II
	147	Politique de la ville	Hors titre II
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Hors titre II
	354	Administration territoriale de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie et des finances	723	Contribution aux dépenses immobilières	Hors titre II
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État	Hors titre II
Ministère de l'économie, des finances et de la relance	362	Plan de relance « écologie »	Hors titre II

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Alain JACOBSSOONE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.



Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il sera également rendu compte au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et au directeur départemental des finances publiques du Morbihan de ces subdélégations.

**Article 4 :** Sont réservées à la signature du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **03 NOV. 2021**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-05-00001

Arrêté portant interdiction de manifestations à  
Rennes le 6 novembre 2021

**Arrêté portant interdiction de manifestations à Rennes le 6 novembre 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** la déclaration du collectif « Anonymous for the Voiceless » du 17 octobre 2021 pour la tenue d'un rassemblement statique sur la place de la République à Rennes (35), le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 18h00 ;

**Considérant** la déclaration des collectifs écologistes et syndicats étudiants « Agir pour le climat, Alternatiba, Attac, Cop Trotter, FNE Bretagne, Pirates, Oxfam, Solidaire, XR, Youth for Climate, Solidaires 35 » du 21 octobre 2021 pour l'organisation d'un rassemblement suivi d'une déambulation de la place de Bretagne au Mail François Mitterrand, le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 17h00, afin de dénoncer l'inaction climatique des gouvernements et faire pression sur les états participants à la COP 26 ;

**Considérant** la déclaration du collectif « Cercle Citoyen » du 2 novembre 2021 pour un rassemblement à Rennes le samedi 6 novembre 2021 de 13h30 à 16h00, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

**Considérant** qu'une « manifestation nationale antifasciste », qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, est annoncée le samedi 6 novembre 2021 à 13h30 place de la République à Rennes (35), en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;

**Considérant** l'appel à manifester relayé sur les réseaux sociaux et sans déclaration en préfecture des anti passes sanitaires, qui vont se mobiliser, comme chaque samedi depuis le 17 juillet 2021, le samedi 6 novembre 2021, place de la République, avec déambulation improvisée dans les rues

du centre-ville de Rennes à partir de 14h00, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'en 2019, une manifestation nationale antifasciste, qui avait réuni trois cent cinquante militants de l'ultra gauche et de la mouvance antifasciste, avait été particulièrement violente ; que ce nouvel appel à manifester mentionné au 3<sup>e</sup> considérant laisse présager une forme d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre laissant craindre des affrontements et de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans le cadre de l'appel à manifester mentionné au 2<sup>e</sup> considérant, il existe des risques que des membres de l'ultra gauche viennent se greffer à cette manifestation revendicative et s'employer à faire sortir tout ou partie du cortège de son itinéraire déclaré, notamment vers le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que les rassemblements auxquels participent les individus de l'ultra gauche radicaux donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester à Rennes est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les rassemblements et manifestations à caractère revendicatif prévus à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits à Rennes, le 6 novembre 2021.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture et pour lesquelles un récépissé a été délivré

aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours ou le lieu validé par la préfecture ainsi que le protocole sanitaire.

**Article 3 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 4 :** La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 5 :** Sont interdits à Rennes, le 6 novembre 2021, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 6 :** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 5 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-04-00001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal  
à vocation unique « centre de secours de  
Plerguer »



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 35-2021-11-04-00001  
du 4 novembre 2021  
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal  
à vocation unique « centre de secours de Plerguer »**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » modifié ;

**Vu** la délibération du 4 novembre 2020 du comité syndical approuvant les modalités de cession du centre de secours au département au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille et Vilaine du 25 janvier 2021 approuvant le transfert de propriété par le SIVU du Centre de secours et d'incendie de Plerguer, situé au lieu dit « La Gare », et par la commune de Plerguer, de la parcelle cadastrale section C 2201 d'une contenance totale de 3 850 m<sup>2</sup> sur laquelle il est édifié ;

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » dispose que l'objet du groupement est la construction, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'un équipement public intercommunal « Centre de Secours de Plerguer » (intervenant sur le canton sud de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine) ;

**Considérant** que la cession du centre de secours au département au 1<sup>er</sup> janvier 2021 entraîne l'achèvement de l'opération que le syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » avait pour objet de conduire ;

**Considérant** que, pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

**Considérant** toutefois que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

**Sur proposition de** M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » à compter du 15 novembre 2021.

**ARTICLE 2 :**

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 16 novembre 2021 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

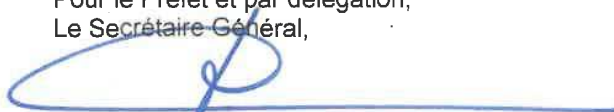
Le président du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer » rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « centre de secours de Plerguer », les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **04 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.  
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.